



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 20/07
AU CONSEIL COMMUNAL

**RÉVISION DES STATUTS DU CONSEIL
RÉGIONAL DU DISTRICT DE NYON.**

JEAN-JACQUES BRÜGGER, MUNICIPAL RESPONSABLE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Historique et contexte

Notre commune, par la décision du Conseil communal du 14 décembre 2001 a adhéré au Conseil régional du district de Nyon.

Le Conseil régional a débuté sa quatrième année d'activités. Différents résultats ont été obtenus, l'institution a démontré son utilité, sa légitimité ainsi que la nécessité de consolider son action.

Lors de sa création, 25 communes sur 32 avaient adhéré à l'association régionale. Pour néanmoins conserver le lien avec l'action régionale, un contrat de partenariat a été passé avec cinq communes partenaires. Le point d'achoppement principal pour ces communes résidait dans le mode de financement de l'association au point d'impôt. Pour des motifs politiques, le chef-lieu du district avait décidé de ne pas rejoindre l'association lors de sa constitution.

Avec la mise en place de la nouvelle constitution vaudoise, le redécoupage des districts a été réalisé. Le « nouveau » district de Nyon, mis en place en 2007, comporte désormais 15 communes supplémentaires pour totaliser 47 communes et un peu plus de 80'000 habitants. A la fin du mois de mars 2007, le Comité de direction a été invité à présenter ses actions devant ces quinze communes. Ces dernières ont manifesté leur intérêt à rejoindre le Conseil régional.

Ces premières années d'expérience ont permis de tester la fiabilité de l'organisation statutaire et de tirer les premiers enseignements sur le fonctionnement de l'association. Sont annexés au présent statut, le rapport de législature 2004-2006 et un document daté de mars 2007 présentant la situation actuelle et les perspectives.

Au début de la nouvelle législature, le comité de direction a affirmé sa volonté de consolider l'action du Conseil régional, de maîtriser le dessein régional et d'entraîner l'adhésion des 47 communes du nouveau district. Le CODIR a traduit sa volonté politique dans le budget 2007, en intégrant les moyens destinés à renforcer ses capacités d'action. Il a mis sur pied un groupe de travail chargé de réviser les statuts. Il a également entrepris les consultations nécessaires auprès des partenaires potentiels susceptibles de rejoindre l'association de communes.

Le CODIR est renforcé dans son action par le fait que la région est confrontée à différents défis nécessitant le regroupement des forces (nouveau plan directeur régional, projet d'agglomération franco-valdo-genevoise, ...). Le canton, sensible à cet effort, et pour renforcer l'action du Conseil régional, a décidé d'appuyer financièrement la structure régionale en subventionnant deux postes de chefs de projets.

2. La révision des statuts

Les statuts révisés sont consignés dans l'annexe du présent préavis. Chaque article modifié est l'objet d'un commentaire. Certains articles, qui ne sont pas modifiés, sont parfois l'objet de commentaires pour préciser leur compréhension.

Les ajustements essentiels concernent principalement deux domaines : le contrôle démocratique de la structure et le mode de financement.

L'article 10 précise désormais qu'il appartient à chaque municipalité de désigner ses délégués au Conseil intercommunal parmi ses élus. Il n'appartient donc pas au Conseil régional de s'immiscer dans le fonctionnement interne des communes. Ainsi, une commune qui le désire, peut répartir les voix qu'elle porte entre la délégation municipale et celle issue de son organe législatif. Cette disposition répond principalement aux attentes formulées par les villes de notre district.

Un nouvel article est introduit pour rappeler que les décisions du Conseil intercommunal sont soumises au droit de référendum selon les dispositions légales en vigueur (LEDP, article 112 et suivants).

L'autre changement notable intervient sur le mode de financement de l'association. En effet, le point d'impôt brut est abandonné. Ce principe avait été arrêté lors de l'élaboration des statuts dans les années 2000. Le projet « Etatcom » n'avait à l'époque pas produit tous les effets que les communes ont dû, malgré elles, constater par la suite. Différents scénarios ont été explorés, notamment celui consistant à travailler avec le point d'impôt net. Ce mode de financement revêt un caractère aléatoire du fait qu'il repose sur le caractère conjoncturel des prélèvements de l'Etat de Vaud. Pour garantir une source de financement fiable, le groupe de travail a recommandé de s'en tenir à un mode de financement classique de x CHF par habitant.

Toutefois, quelques dispositions particulières ont été introduites. Les internationaux habitant le district et recensés par la délégation du DFAE¹ à Genève ont été intégrés dans la population du district.

Par ailleurs, le Conseil régional n'a pas l'intention de thésauriser. Son besoin général de fonctionnement n'est pas proportionnel à l'augmentation du nombre d'habitants et son coût global de fonctionnement est le même quel que soit le nombre de membres. C'est ainsi que plus nombreux seront les membres de l'association, moins il en coûtera au niveau de la cotisation par tête d'habitant pour chacun des membres.

Enfin, un mécanisme dégressif est mis en place au profit des localités de plus de 5'000 habitants. En effet, les villes sont relativement pénalisées par le mode de financement au franc par habitant. Ce mécanisme dégressif de 50 centimes par 1'000 habitants supplémentaires, permet de tenir compte que le Conseil régional peut s'appuyer sur les services techniques de ces communes pour la réalisation de certains projets les concernant. Une économie d'échelle est ainsi réalisée et il est logique que les villes bénéficient de ces dispositions particulières proposées dans les présents statuts.

Le Conseil intercommunal a examiné le projet de statuts (préavis No 27-07), lors de sa séance ordinaire du 26 avril 2007. Il a approuvé à l'unanimité ces nouveaux statuts.

3. Calendrier et procédure

Selon les dispositions de la loi sur les communes auxquelles se réfèrent les statuts du Conseil régional, certaines des modifications proposées nécessitent une validation par les organes délibérants des communes qui sont membres de l'association. Les statuts ne peuvent pas être amendés par les organes législatifs des communes.

¹ Département fédéral des affaires étrangères

Dès lors que les statuts révisés ont été adoptés par le Conseil intercommunal, chaque commune doit soumettre la révision des statuts à son conseil communal/général au moyen d'un préavis-type.

Parallèlement au processus d'adoption de la révision des statuts par les communes membres de l'association, les communes partenaires ainsi que les communes en provenance de Rolle et d'Aubonne étudient leur adhésion au Conseil régional. Il est évident que, plus le processus d'adoption sera rapide, meilleur sera l'effet sur le processus d'adhésion des nouvelles communes. Le CODIR souhaite qu'à la fin de cette année les processus de révision des statuts et d'adhésion soient achevés.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le conseil communal de Prangins

- vu le préavis municipal N° 20/07 concernant la révision des statuts du Conseil régional du district de Nyon,
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'examiner cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- 1) d'adopter le préavis municipal N° 20/07 concernant la révision des statuts du Conseil régional du district de Nyon,

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 25 juin 2007 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



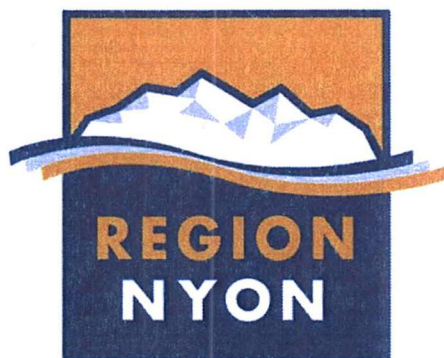
H.-R. Kappeler



Le Secrétaire

A. Zähringer

Annexe : Statuts révisés et commentés



CONSEIL REGIONAL
DU DISTRICT DE NYON

ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT
DE LA REGION NYONNAISE DENOMMEE

"CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON"

Statuts

Article 4 L'énumération des différents membres n'est plus nécessaire, sinon à chaque nouvelle adhésion il serait nécessaire de disposer de la formalisation de l'aval du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat. La liste des membres est consignée dans l'annexe 1. La mise à jour de cette annexe est l'objet d'une information formelle à chacun des membres.

Article 5 Les buts du Conseil régional se traduisent dans le programme de législature qui est présenté par le comité de direction au Conseil intercommunal. Les actions de chacun des départements sont consignées dans ce document. Chacun des départements élabore son programme de travail avec l'appui d'une commission consultative dans laquelle les communes- membres peuvent librement participer.

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA REGION NYONNAISE DENOMMEE "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON"

Titre premier

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article premier - Dénomination

Sous la dénomination "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON" il est constitué une association à buts multiples de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, notamment modifiée le 20 mai 1996.

Article 2 - Siège

L'association a son siège à Nyon

Article 3 - Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - Membres

Les membres de l'association **sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.**

Article 5 - Buts

L'association a pour buts :

a) **buts principaux :**

- la mise à jour du plan directeur régional,
- le développement des études techniques nécessaires à l'élaboration de plans sectoriels au niveau régional ou intercommunal,
- le suivi des études et projets d'intérêt régional réalisés par d'autres instances,
- la coordination des grands projets communaux et intercommunaux,
- la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales,
- la coordination avec les plans directeurs cantonaux,
- le soutien à la promotion économique et touristique d'intérêt régional,
- le soutien aux activités culturelles, sportives et sociales d'intérêt régional,
- le soutien logistique et financier à tout projet reconnu d'intérêt régional.

Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association.

Article 8 Le préavis concernant le retrait de l'association est passé de 18 à 24 mois. Les références aux six ans suivant l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat sont supprimées.

b) buts optionnels :

des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définiront ces buts, leur mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (article 126 LC).

Article 6 - Intérêt public régional

Sont réputées d'intérêt public régional, les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui de par leur nature d'intérêt public, leur portée ou leurs retombées servent au développement du district de Nyon en conformité avec les objectifs du Plan Directeur Régional.

Sont également d'intérêt public régional les organismes qui, par leurs activités, contribuent au développement du district de Nyon.

Article 7 - Prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8 - Durée, Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Une commune peut se retirer de l'association moyennant un préavis de **24** mois pour la fin de chaque exercice comptable.

Dans tous les cas les contributions de la commune en question restent acquises à l'association quelque soit leur nature.

Article 10 La composition de la délégation de chaque commune-membre repose sur le choix proposé par chaque municipalité en fonction du nombre de voix disponible. La procédure de constitution et de désignation de la délégation au Conseil intercommunal est propre à chaque commune-membre.

Article 12 La durée du mandat du secrétaire du Conseil intercommunal est mise en conformité avec la durée d'une législature.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission de gestion et des finances.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal est composé d'un **ou de** délégué(s) par commune désigné(s) par la municipalité **parmi les élus pour la durée de la législature**. Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.

Chaque **membre dispose**, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune membre.

Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.

Article 11 - **Durée du mandat**

Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.
Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité **d'élue**. Un délégué municipal élu au comité de direction perd sa qualité de délégué au conseil intercommunal.

Article 12 - **Organisation, Compétence**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.
Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'un an. Il est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Il est désigné pour **cinq** ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

*Article 13 Les délégués comme les municipalités sont convoqués. Le délai pour l'envoi de la convocation du Conseil intercommunal a été raccourci de 1 mois à 20 jours.
Les modalités concernant le traitement des préavis sont définies dans le règlement du Conseil intercommunal*

Article 15 Correction pour améliorer la compréhension de la phrase. La notion de membre est dans l'article 4 des statuts

Article 16 Dans la pratique, le Conseil intercommunal prend ses décisions sur la base du nombre de voix exprimées.

Le recours à la double majorité constitue une procédure de recours, ou de sécurité, qui dans l'absolu ne doit pas être enclenché. En effet si elle devait l'être ce serait uniquement pour traiter un projet pour lequel le consensus régional ne serait pas atteint !

Article 13 - Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, **à chaque délégué, et** adressé à chaque municipalité par le bureau au moins **20 jours** à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou à la demande du comité de direction ou encore lorsque 15 municipalités en font la demande.

Article 14 - Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 - Quorum et Majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer **que si** les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Article 16 - Droit de vote

Pour les décisions relatives aux élections tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert la majorité des membres présents. Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert une double majorité

- a) à la majorité des suffrages exprimés, le président prend part au vote. En cas d'égalité des suffrages l'objet soumis au vote est réputé refusé.
- b) à la majorité des communes-membres.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.
Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 19 *La durée du mandat du secrétaire du Conseil intercommunal est mise en conformité avec la durée d'une législature.*

Article 20 *Ce nouvel article permet de prendre en considération les droits populaires existants (loi sur l'exercice des droits politiques).*

Article 21 *La modification de cet article permettant au comité de direction d'être composé de 7 à 11 membres constitue une disposition qui permet de faire face à l'adhésion de nouveaux membres durant cette législature et de la réorganisation du comité de direction sans perturber son bon fonctionnement.
Concernant le siège de droit du chef-lieu, le principe a été revu pour tenir compte du rôle des centres régionaux d'importance.*

Article 18 - Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 37, et 43 le Conseil intercommunal :

- a) élit le comité de direction ainsi que le président de celui-ci (art. 119 LC),
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du comité de direction,
- c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels,
- d) **autorise des** crédits extrabudgétaires,
- e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC,
- f) décide de l'admission de nouvelles communes,
- g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts et 143 LC étant réservés,
- h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,
- i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7,
- j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes,
- k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32,
- l) nomme les commissions ad'hoc.

Article 19 - Bureau

Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein :

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour **cinq** ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.

Article 20 – Référendum

Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 21 - Composition

Le comité de direction se compose de **7 à 11** membres, municipaux en fonction, élus par le conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition équitable des communes membres. **Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit.**

Article 22 Le secrétaire du Comité de direction ne peut pas celui du Conseil intercommunal. Une précision est apportée à l'article concernant la répartition des tâches au sein du comité de direction.

Le secrétaire est choisi en dehors du comité de direction.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 22 - Organisation

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire; **il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.**

Article 23 - Séances

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 24 - Quorum

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 25 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 26 - Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) représenter l'association envers les tiers;
- e) organiser des révisions du programme de développement régional, de l'étude des plans directeurs;
- f) mandater des bureaux ou experts pour le seconder dans ses tâches;
- g) contrôler le travail des bureaux et des experts mandatés;

- h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci;
- i) préparer et gérer le budget, établir les comptes;
- j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés;
- k) gérer les demandes de subventions;
- l) proposer des candidatures et préparer le cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association;
- m) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article **33**,
- n) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressées dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou qui les concerne.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES ET ORGANE DE REVISION

Article 27 - La commission de gestion et des finances, composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une des communes représentées au comité de direction. Chaque membre a droit à une voix.

Le comité soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association.

Article 29 Modification de l'article de référence de l'alinéa a)

Article 30 Le mode de financement est fondamentalement revu. Le point d'impôt n'est plus pris en référence en raison de son caractère aléatoire.

Le nouveau mode de cotisation est fondé sur une valeur de x CHF par habitant. Les fonctionnaires internationaux et leurs familles sont pris en considération. Un mécanisme de solidarité permet aux communes de plus de 5'000 habitants de disposer d'une remise de 50 centimes par tranche de 1'000 habitants.

Cette disposition se justifie par le fait que le Conseil régional peut s'appuyer sur les capacités d'une Ville qui dispose d'une administration à même d'alléger le coût de préparation des projets. Une économie d'échelle peut être réalisée dans ces situations particulières.

L'objectif du Conseil régional consiste à entraîner l'adhésion des 47 communes du district. L'adhésion de nouveaux membres permet de réduire progressivement le niveau de cotisation par habitant. Cela permettra, à terme, d'atteindre un niveau de cotisations par habitant et par commune à un niveau comparable aux cotisations d'aujourd'hui pour le plus grand nombre de communes.

Le mode de contribution est défini par l'annexe 2. Cette dernière est validée par le Conseil intercommunal.

Article 31 La formulation de l'article a été assouplie pour permettre au comité de direction une certaine marge de manœuvre dans sa gestion. Dans l'ensemble les principes de la répartition doivent être préservés.

Titre III

FINANCEMENT - RESSOURCES

Article 28 - Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 29 - L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes selon l'article 30;
- b) le produit des prestations fournies;
- c) les subventions cantonales et fédérales;
- d) divers.

Article 30 - Contribution

Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution **annuelle, en francs par habitant selon les dispositions de l'annexe 2. Un mécanisme dégressif est accordé aux communes-membre de plus de cinq mille habitants.**

Article 31 - Répartition de la contribution

La contribution est répartie de la manière suivante :

- **40%** sont attribués au budget de fonctionnement de l'association;
- **30%** sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional;
- **30%** sont attribués au fonds d'investissement régional.

Article 32 - Fonds d'investissement régional

Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au comité de direction ou au conseil intercommunal.

Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.

Article 33 - Participation des communes

Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional.

Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :

- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.);
- b) avantages sociaux et culturels;

Article 35 Par voie de préavis le plafond d'endettement a été fixé en début de législature.

- c) éloignements;
- d) nuisances;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le conseil intercommunal.

Article 34 - Financement du fonds d'investissement régional

Le fonds est financé par :

- a) les contributions annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts;
- c) les dons et les contributions de tiers;
- d) les emprunts.

Article 35 - Limite d'endettement

Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, en début de législature, l'association détermine dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

En cas de cautionnement d'un emprunt du conseil régional par les communes, ces dernières s'engageront proportionnellement à leur nombre de voix.

Article 36- Bénéficiaires

Les bénéficiaires du fonds d'investissement régional peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes;
- b) une association de communes;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association;
- d) une fondation.

Article 37 - Nature de l'aide

L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

- a) fonds;
- b) prêts;
- c) prises de participation;
- d) prises en charge d'intérêts.

Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

Article 38 - Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Article 39 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 40 - Information des municipalités et des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Article 41 - Impôts

L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.

Titre IV

Arbitrage - Dissolution - Adhésion

Article 42 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 43 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 44 - Adhésion

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.

L'ancien article 45 a été supprimé, il n'avait plus de raison d'être.

Article 46 Le contenu de l'article consacré a été modifié pour prendre en référence les statuts du Conseil régional adoptés le 19 mai 2003

Titre V

Dispositions finales

Article 45 - **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 46 - **Abrogation**

Les présents statuts remplacent et annulent **ceux du Conseil régional du district de Nyon adoptés** le 19 mai 2003.

Statuts approuvés le

Proposition d'une nouvelle base de calcul des cotisations basée sur les habitants au 31.12.2005 (dès 5000 hab., /, 0,50 par tranche de 1000)

Commune	Habitants	Internationaux	Total	Par Habitant CHF 28.- jusqu'à 42000	Par Habitant CHF 27.- jusqu'à 45000	Par Habitant CHF 26.- jusqu'à 50000	Par Habitant CHF 25.- jusqu'à 55000	Par Habitant CHF 24.- jusqu'à 60000	Par Habitant CHF 23.- jusqu'à 65000	Par Habitant CHF 22.- jusqu'à 70000	Par Habitant CHF 21.- jusqu'à 75000	Par Habitant CHF 20.- plus de 75000
				28	27	26	25	24	23	22	21	20
Arnex-sur-Nyon	106	14	120	3360	3240	3120	3000	2880	2760	2640	2520	2400
Arzier	2 014	67	2 081	58268	56187	54106	52025	49944	47863	45782	43701	41620
Begnins	1 362	18	1 380	38640	37260	35880	34500	33120	31740	30360	28980	27600
Bogis-Bossey	783	91	874	24472	23598	22724	21850	20976	20102	19228	18354	17480
Borex	872	28	900	25200	24300	23400	22500	21600	20700	19800	18900	18000
Chavannes-de-Bogis	914	155	1 069	29932	28863	27794	26725	25656	24587	23518	22449	21380
Chavannes-des-Bois	392	24	416	11648	11232	10816	10400	9984	9568	9152	8736	8320
Commugny	2 365	313	2 678	74984	72306	69628	66950	64272	61594	58916	56238	53560
Coppet	2 466	279	2 745	76860	74115	71370	68625	65880	63135	60390	57645	54900
Crassier	962	37	999	27972	26973	25974	24975	23976	22977	21978	20979	19980
Duillier	974	29	1 003	28084	27081	26078	25075	24072	23069	22066	21063	20060
Eysins	927	29	956	26768	25812	24856	23900	22944	21988	21032	20076	19120
Founex	2 636	325	2 961	82908	79947	76986	74025	71064	68103	65142	62181	59220
Genolier	1 586	46	1 632	45696	44064	42432	40800	39168	37536	35904	34272	32640
Givrins	867	34	901	25228	24327	23426	22525	21624	20723	19822	18921	18020
Gland	10 524	130	10 654	288850	278 196	267 542	256 888	246 234	235 580	224 926	214 272	203 618
Grens	341	4	345	9660	9315	8970	8625	8280	7935	7590	7245	6900
Prangins	3 464	83	3 547	99316	95769	92222	88675	85128	81581	78034	74487	70940
La Rippe	952	34	986	27608	26622	25636	24650	23664	22678	21692	20706	19720
Saint-Cergue	1 772	0	1 772	49616	47844	46072	44300	42528	40756	38984	37212	35440
Signy-Avenex	412	13	425	11900	11475	11050	10625	10200	9775	9350	8925	8500
Tannay	1 248	154	1 402	39256	37854	36452	35050	33648	32246	30844	29442	28040
Trélex	1 161	56	1 217	34076	32859	31642	30425	29208	27991	26774	25557	24340
Le Vaud	1 083	20	1 103	30884	29781	28678	27575	26472	25369	24266	23163	22060
Vich	711	13	724	20272	19548	18824	18100	17376	16652	15928	15204	14480
Chésèrex	1 186	25	1 211	33908	32697	31486	30275	29064	27853	26642	25431	24220

Coinsins	376	6	382	10696	10314	9932	9550	9168	8786	8404	8022	7640
Crans-près-Céligny	1 822	110	1 932	54096	52164	50232	48300	46368	44436	42504	40572	38640
Gingins	1 042	37	1 079	30212	29133	28054	26975	25896	24817	23738	22659	21580
Mies	1 482	161	1 643	46004	44361	42718	41075	39432	37789	36146	34503	32860
Bursinel	356	9	365	10220	9855	9490	9125	8760	8395	8030	7665	7300
Bursins	667	9	676	18928	18252	17576	16900	16224	15548	14872	14196	13520
Burtigny	291	0	291	8148	7857	7566	7275	6984	6693	6402	6111	5820
Dully	479	16	495	13860	13365	12870	12375	11880	11385	10890	10395	9900
Essertines	559	2	561	15708	15147	14586	14025	13464	12903	12342	11781	11220
Gilly	840	1	841	23548	22707	21866	21025	20184	19343	18502	17661	16820
Longirod	376	0	376	10528	10152	9776	9400	9024	8648	8272	7896	7520
Luins	482	3	485	13580	13095	12610	12125	11640	11155	10670	10185	9700
Marchissy	356	0	356	9968	9612	9256	8900	8544	8188	7832	7476	7120
Mont s/Rolle	1 887	26	1 913	53564	51651	49738	47825	45912	43999	42086	40173	38260
Perroy	1 242	8	1 250	35000	33750	32500	31250	30000	28750	27500	26250	25000
Rolle	4 591	23	4 614	129192	124578	119964	115350	110736	106122	101508	96894	92280
St-Georges	754	0	754	21112	20358	19604	18850	18096	17342	16588	15834	15080
Tartegnin	209	0	209	5852	5643	5434	5225	5016	4807	4598	4389	4180
Vinzel	284	0	284	7952	7668	7384	7100	6816	6532	6248	5964	5680
Nyon	16 841	280	17 121	439601.5	422480.5 0	405359.5 0	388238.5 0	371117.5 0	353996.5 0	336875.5 0	319754.5 0	302633.5 0
Bassins	969	16	985	27580	26595	25610	24625	23640	22655	21670	20685	19700

12.avr.07



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 20/07
AU CONSEIL COMMUNAL

**RÉVISION DES STATUTS DU CONSEIL
RÉGIONAL DU DISTRICT DE NYON.**

JEAN-JACQUES BRÜGGER, MUNICIPAL RESPONSABLE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Historique et contexte

Notre commune, par la décision du Conseil communal du 14 décembre 2001 a adhéré au Conseil régional du district de Nyon.

Le Conseil régional a débuté sa quatrième année d'activités. Différents résultats ont été obtenus, l'institution a démontré son utilité, sa légitimité ainsi que la nécessité de consolider son action.

Lors de sa création, 25 communes sur 32 avaient adhéré à l'association régionale. Pour néanmoins conserver le lien avec l'action régionale, un contrat de partenariat a été passé avec cinq communes partenaires. Le point d'achoppement principal pour ces communes résidait dans le mode de financement de l'association au point d'impôt. Pour des motifs politiques, le chef-lieu du district avait décidé de ne pas rejoindre l'association lors de sa constitution.

Avec la mise en place de la nouvelle constitution vaudoise, le redécoupage des districts a été réalisé. Le « nouveau » district de Nyon, mis en place en 2007, comporte désormais 15 communes supplémentaires pour totaliser 47 communes et un peu plus de 80'000 habitants. A la fin du mois de mars 2007, le Comité de direction a été invité à présenter ses actions devant ces quinze communes. Ces dernières ont manifesté leur intérêt à rejoindre le Conseil régional.

Ces premières années d'expérience ont permis de tester la fiabilité de l'organisation statutaire et de tirer les premiers enseignements sur le fonctionnement de l'association. Sont annexés au présent statut, le rapport de législature 2004-2006 et un document daté de mars 2007 présentant la situation actuelle et les perspectives.

Au début de la nouvelle législature, le comité de direction a affirmé sa volonté de consolider l'action du Conseil régional, de maîtriser le dessein régional et d'entraîner l'adhésion des 47 communes du nouveau district. Le CODIR a traduit sa volonté politique dans le budget 2007, en intégrant les moyens destinés à renforcer ses capacités d'action. Il a mis sur pied un groupe de travail chargé de réviser les statuts. Il a également entrepris les consultations nécessaires auprès des partenaires potentiels susceptibles de rejoindre l'association de communes.

Le CODIR est renforcé dans son action par le fait que la région est confrontée à différents défis nécessitant le regroupement des forces (nouveau plan directeur régional, projet d'agglomération franco-valdo-genevoise, ...). Le canton, sensible à cet effort, et pour renforcer l'action du Conseil régional, a décidé d'appuyer financièrement la structure régionale en subventionnant deux postes de chefs de projets.

2. La révision des statuts

Les statuts révisés sont consignés dans l'annexe du présent préavis. Chaque article modifié est l'objet d'un commentaire. Certains articles, qui ne sont pas modifiés, sont parfois l'objet de commentaires pour préciser leur compréhension.

Les ajustements essentiels concernent principalement deux domaines : le contrôle démocratique de la structure et le mode de financement.

L'article 10 précise désormais qu'il appartient à chaque municipalité de désigner ses délégués au Conseil intercommunal parmi ses élus. Il n'appartient donc pas au Conseil régional de s'immiscer dans le fonctionnement interne des communes. Ainsi, une commune qui le désire, peut répartir les voix qu'elle porte entre la délégation municipale et celle issue de son organe législatif. Cette disposition répond principalement aux attentes formulées par les villes de notre district.

Un nouvel article est introduit pour rappeler que les décisions du Conseil intercommunal sont soumises au droit de référendum selon les dispositions légales en vigueur (LEDP, article 112 et suivants).

L'autre changement notoire intervient sur le mode de financement de l'association. En effet, le point d'impôt brut est abandonné. Ce principe avait été arrêté lors de l'élaboration des statuts dans les années 2000. Le projet « Etatcom » n'avait à l'époque pas produit tous les effets que les communes ont dû, malgré elles, constater par la suite. Différents scénarios ont été explorés, notamment celui consistant à travailler avec le point d'impôt net. Ce mode de financement revêt un caractère aléatoire du fait qu'il repose sur le caractère conjoncturel des prélèvements de l'Etat de Vaud. Pour garantir une source de financement fiable, le groupe de travail a recommandé de s'en tenir à un mode de financement classique de x CHF par habitant.

Toutefois, quelques dispositions particulières ont été introduites. Les internationaux habitant le district et recensés par la délégation du DFAE¹ à Genève ont été intégrés dans la population du district.

Par ailleurs, le Conseil régional n'a pas l'intention de thésauriser. Son besoin général de fonctionnement n'est pas proportionnel à l'augmentation du nombre d'habitants et son coût global de fonctionnement est le même quel que soit le nombre de membres. C'est ainsi que plus nombreux seront les membres de l'association, moins il en coûtera au niveau de la cotisation par tête d'habitant pour chacun des membres.

Enfin, un mécanisme dégressif est mis en place au profit des localités de plus de 5'000 habitants. En effet, les villes sont relativement pénalisées par le mode de financement au franc par habitant. Ce mécanisme dégressif de 50 centimes par 1'000 habitants supplémentaires, permet de tenir compte que le Conseil régional peut s'appuyer sur les services techniques de ces communes pour la réalisation de certains projets les concernant. Une économie d'échelle est ainsi réalisée et il est logique que les villes bénéficient de ces dispositions particulières proposées dans les présents statuts.

Le Conseil intercommunal a examiné le projet de statuts (préavis No 27-07), lors de sa séance ordinaire du 26 avril 2007. Il a approuvé à l'unanimité ces nouveaux statuts.

3. Calendrier et procédure

Selon les dispositions de la loi sur les communes auxquelles se réfèrent les statuts du Conseil régional, certaines des modifications proposées nécessitent une validation par les organes délibérants des communes qui sont membres de l'association. Les statuts ne peuvent pas être amendés par les organes législatifs des communes.

¹ Département fédéral des affaires étrangères

Dès lors que les statuts révisés ont été adoptés par le Conseil intercommunal, chaque commune doit soumettre la révision des statuts à son conseil communal/général au moyen d'un préavis-type.

Parallèlement au processus d'adoption de la révision des statuts par les communes membres de l'association, les communes partenaires ainsi que les communes en provenance de Rolle et d'Aubonne étudient leur adhésion au Conseil régional. Il est évident que, plus le processus d'adoption sera rapide, meilleur sera l'effet sur le processus d'adhésion des nouvelles communes. Le CODIR souhaite qu'à la fin de cette année les processus de révision des statuts et d'adhésion soient achevés.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal N° 20/07 concernant la révision des statuts du Conseil régional du district de Nyon,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'examiner cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1) d'adopter le préavis municipal N° 20/07 concernant la révision des statuts du Conseil régional du district de Nyon,

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 25 juin 2007 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



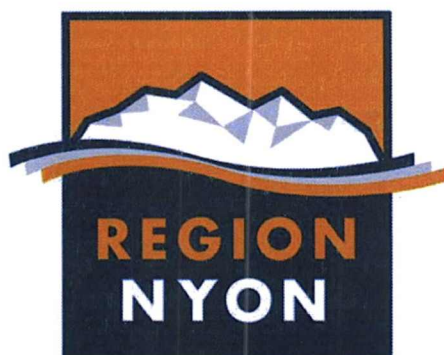
H.-R. Kappeler



Le Secrétaire

A. Zähringer

Annexe : Statuts révisés et commentés



CONSEIL REGIONAL
DU DISTRICT DE NYON

ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT
DE LA REGION NYONNAISE DENOMMEE

"CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON"

Statuts

Article 4 L'énumération des différents membres n'est plus nécessaire, sinon à chaque nouvelle adhésion il serait nécessaire de disposer de la formalisation de l'aval du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat. La liste des membres est consignée dans l'annexe 1. La mise à jour de cette annexe est l'objet d'une information formelle à chacun des membres.

Article 5 Les buts du Conseil régional se traduisent dans le programme de législature qui est présenté par le comité de direction au Conseil intercommunal. Les actions de chacun des départements sont consignées dans ce document. Chacun des départements élabore son programme de travail avec l'appui d'une commission consultative dans laquelle les communes- membres peuvent librement participer.

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA REGION NYONNAISE DENOMMEE "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON"

Titre premier

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article premier - **Dénomination**

Sous la dénomination "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON" il est constitué une association à buts multiples de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, notamment modifiée le 20 mai 1996.

Article 2 - **Siège**

L'association a son siège à Nyon

Article 3 - **Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - **Membres**

Les membres de l'association **sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.**

Article 5 - **Buts**

L'association a pour buts :

a) **buts principaux :**

- la mise à jour du plan directeur régional,
- le développement des études techniques nécessaires à l'élaboration de plans sectoriels au niveau régional ou intercommunal,
- le suivi des études et projets d'intérêt régional réalisés par d'autres instances,
- la coordination des grands projets communaux et intercommunaux,
- la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales,
- la coordination avec les plans directeurs cantonaux,
- le soutien à la promotion économique et touristique d'intérêt régional,
- le soutien aux activités culturelles, sportives et sociales d'intérêt régional,
- le soutien logistique et financier à tout projet reconnu d'intérêt régional.

Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association.

Article 8 Le préavis concernant le retrait de l'association est passé de 18 à 24 mois. Les références aux six ans suivant l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat sont supprimées.

b) **buts optionnels :**

des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définiront ces buts, leur mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (article 126 LC).

Article 6 - Intérêt public régional

Sont réputées d'intérêt public régional, les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui de par leur nature d'intérêt public, leur portée ou leurs retombées servent au développement du district de Nyon en conformité avec les objectifs du Plan Directeur Régional.

Sont également d'intérêt public régional les organismes qui, par leurs activités, contribuent au développement du district de Nyon.

Article 7 - Prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8 - Durée, Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Une commune peut se retirer de l'association moyennant un préavis de **24** mois pour la fin de chaque exercice comptable.

Dans tous les cas les contributions de la commune en question restent acquises à l'association quelque soit leur nature.

Article 10 La composition de la délégation de chaque commune-membre repose sur le choix proposé par chaque municipalité en fonction du nombre de voix disponible. La procédure de constitution et de désignation de la délégation au Conseil intercommunal est propre à chaque commune-membre.

Article 12 La durée du mandat du secrétaire du Conseil intercommunal est mise en conformité avec la durée d'une législature.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - **Les organes de l'association sont :**

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission de gestion et des finances.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - **Conseil intercommunal**

Le Conseil intercommunal est composé d'un **ou de** délégué(s) par commune désigné(s) par la municipalité **parmi les élus pour la durée de la législature**. Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.

Chaque **membre dispose**, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune membre.

Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.

Article 11 - **Durée du mandat**

Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.
Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité **d'élu**. Un délégué municipal élu au comité de direction perd sa qualité de délégué au conseil intercommunal.

Article 12 - **Organisation, Compétence**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.
Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'un an. Il est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Il est désigné pour **cinq** ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

*Article 13 Les délégués comme les municipalités sont convoqués. Le délai pour l'envoi de la convocation du Conseil intercommunal a été raccourci de 1 mois à 20 jours.
Les modalités concernant le traitement des préavis sont définies dans le règlement du Conseil intercommunal*

Article 15 Correction pour améliorer la compréhension de la phrase. La notion de membre est dans l'article 4 des statuts

Article 16 Dans la pratique, le Conseil intercommunal prend ses décisions sur la base du nombre de voix exprimées.

Le recours à la double majorité constitue une procédure de recours, ou de sécurité, qui dans l'absolu ne doit pas être enclenché. En effet si elle devait l'être ce serait uniquement pour traiter un projet pour lequel le consensus régional ne serait pas atteint !

Article 13 - **Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, **à chaque délégué, et** adressé à chaque municipalité par le bureau au moins **20 jours** à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou à la demande du comité de direction ou encore lorsque 15 municipalités en font la demande.

Article 14 - **Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 - **Quorum et Majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer **que si** les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Article 16 - **Droit de vote**

Pour les décisions relatives aux élections tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert la majorité des membres présents. Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert une double majorité

- a) à la majorité des suffrages exprimés, le président prend part au vote. En cas d'égalité des suffrages l'objet soumis au vote est réputé refusé.
- b) à la majorité des communes-membres.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.

Article 17 - **Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 19 *La durée du mandat du secrétaire du Conseil intercommunal est mise en conformité avec la durée d'une législature.*

Article 20 *Ce nouvel article permet de prendre en considération les droits populaires existants (loi sur l'exercice des droits politiques).*

Article 21 *La modification de cet article permettant au comité de direction d'être composé de 7 à 11 membres constitue une disposition qui permet de faire face à l'adhésion de nouveaux membres durant cette législature et de la réorganisation du comité de direction sans perturber son bon fonctionnement.
Concernant le siège de droit du chef-lieu, le principe a été revu pour tenir compte du rôle des centres régionaux d'importance.*

Article 18 - Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 37, et 43 le Conseil intercommunal :

- a) élit le comité de direction ainsi que le président de celui-ci (art. 119 LC),
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du comité de direction,
- c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels,
- d) **autorise des** crédits extrabudgétaires,
- e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC,
- f) décide de l'admission de nouvelles communes,
- g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts et 143 LC étant réservés,
- h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,
- i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7,
- j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes,
- k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32,
- l) nomme les commissions ad'hoc.

Article 19 - Bureau

Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein :

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour **cinq** ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.

Article 20 – Référendum

Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 21 - Composition

Le comité de direction se compose de **7 à 11** membres, municipaux en fonction, élus par le conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition équitable des communes membres. **Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit.**

Article 22 Le secrétaire du Comité de direction ne peut pas celui du Conseil intercommunal. Une précision est apportée à l'article concernant la répartition des tâches au sein du comité de direction.

Le secrétaire est choisi en dehors du comité de direction.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 22 - Organisation

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire; **il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.**

Article 23 - Séances

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 24 - Quorum

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 25 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 26 - Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) représenter l'association envers les tiers;
- e) organiser des révisions du programme de développement régional, de l'étude des plans directeurs;
- f) mandater des bureaux ou experts pour le seconder dans ses tâches;
- g) contrôler le travail des bureaux et des experts mandatés;

- h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci;
- i) préparer et gérer le budget, établir les comptes;
- j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés;
- k) gérer les demandes de subventions;
- l) proposer des candidatures et préparer le cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association;
- m) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article **33**,
- n) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressées dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou qui les concerne.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES ET ORGANE DE REVISION

Article 27 - La commission de gestion et des finances, composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une des communes représentées au comité de direction. Chaque membre a droit à une voix.

Le comité soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association.

Article 29 Modification de l'article de référence de l'alinéa a)

Article 30 Le mode de financement est fondamentalement revu. Le point d'impôt n'est plus pris en référence en raison de son caractère aléatoire.

Le nouveau mode de cotisation est fondé sur une valeur de x CHF par habitant. Les fonctionnaires internationaux et leurs familles sont pris en considération. Un mécanisme de solidarité permet aux communes de plus de 5'000 habitants de disposer d'une remise de 50 centimes par tranche de 1'000 habitants.

Cette disposition se justifie par le fait que le Conseil régional peut s'appuyer sur les capacités d'une Ville qui dispose d'une administration à même d'alléger le coût de préparation des projets. Une économie d'échelle peut être réalisée dans ces situations particulières.

L'objectif du Conseil régional consiste à entraîner l'adhésion des 47 communes du district. L'adhésion de nouveaux membres permet de réduire progressivement le niveau de cotisation par habitant. Cela permettra, à terme, d'atteindre un niveau de cotisations par habitant et par commune à un niveau comparable aux cotisations d'aujourd'hui pour le plus grand nombre de communes.

Le mode de contribution est défini par l'annexe 2. Cette dernière est validée par le Conseil intercommunal.

Article 31 La formulation de l'article a été assouplie pour permettre au comité de direction une certaine marge de manœuvre dans sa gestion. Dans l'ensemble les principes de la répartition doivent être préservés.

Titre III

FINANCEMENT - RESSOURCES

Article 28 - Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 29 - L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes selon l'article 30;
- b) le produit des prestations fournies;
- c) les subventions cantonales et fédérales;
- d) divers.

Article 30 - Contribution

Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution **annuelle, en francs par habitant selon les dispositions de l'annexe 2. Un mécanisme dégressif est accordé aux communes-membre de plus de cinq mille habitants.**

Article 31 - Répartition de la contribution

La contribution est répartie de la manière suivante :

- **40%** sont attribués au budget de fonctionnement de l'association;
- **30%** sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional;
- **30%** sont attribués au fonds d'investissement régional.

Article 32 - Fonds d'investissement régional

Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au comité de direction ou au conseil intercommunal.

Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.

Article 33 - Participation des communes

Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional.

Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :

- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.);
- b) avantages sociaux et culturels;

Article 35 Par voie de préavis le plafond d'endettement a été fixé en début de législature.

- c) éloignements;
- d) nuisances;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le conseil intercommunal.

Article 34 – Financement du fonds d'investissement régional

Le fonds est financé par :

- a) les contributions annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts;
- c) les dons et les contributions de tiers;
- d) les emprunts.

Article 35 - Limite d'endettement

Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, en début de législature, l'association détermine dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

En cas de cautionnement d'un emprunt du conseil régional par les communes, ces dernières s'engageront proportionnellement à leur nombre de voix.

Article 36- Bénéficiaires

Les bénéficiaires du fonds d'investissement régional peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes;
- b) une association de communes;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association;
- d) une fondation.

Article 37 - Nature de l'aide

L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

- a) fonds;
- b) prêts;
- c) prises de participation;
- d) prises en charge d'intérêts.

Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

Article 38 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Article 39 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 40 - Information des municipalités et des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Article 41 - Impôts

L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.

Titre IV

Arbitrage - Dissolution - Adhésion

Article 42 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 43 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 44 - Adhésion

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.

L'ancien article 45 a été supprimé, il n'avait plus de raison d'être.

Article 46 Le contenu de l'article consacré a été modifié pour prendre en référence les statuts du Conseil régional adoptés le 19 mai 2003

Titre V

Dispositions finales

Article 45 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 46 - Abrogation

Les présents statuts remplacent et annulent **ceux du Conseil régional du district de Nyon adoptés** le 19 mai 2003.

Statuts approuvés le